



Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a adopté le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* qui s'applique à l'ensemble des municipalités du Québec, et les municipalités ont la responsabilité de veiller au respect de ce règlement.

Consultez ce lien pour [Sécurisez votre piscine](#) .

Les piscines résidentielles, qu'elles **soient hors terre, creusées ou même démontables**, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, règlement du **gouvernement du Québec**, vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples, telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité. Il prévoit qu'un certificat d'autorisation municipal est requis pour les travaux relatifs à l'implantation d'une piscine et de ses installations, comme une terrasse, une plateforme ou une enceinte.

Il est important de mentionner que **tous les propriétaires de piscines ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre aux normes leur installation en vertu de ce règlement provincial.**

Des inspecteurs sillonneront également le territoire afin d'effectuer la vérification du plus grand nombre de piscines possible. Ces visites de courtoisie pourront vous aider à cibler les interventions requises à votre installation, le cas échéant.

Nous vous invitons à faire la vérification de vos installations avec les formulaires d'autoévaluation selon votre type de piscine avant le 30 septembre 2025, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son installation est conforme.

Ensemble protégeons nos enfants !



Formulaires d'évaluation de conformité réalisés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

[Cliquer sur votre type d'installation pour voir le formulaire](#)

➤ [Piscine creusée](#)



[Piscine semi-creusée](#)



➤ [Piscine hors terre avec paroi de 1, 2 m ou plus de hauteur](#)

➤ [Piscine hors terre avec paroi moins de 1,2 m de hauteur](#)



➤ [Piscine démontable avec paroi de 1,4 m ou plus de hauteur](#)

➤ [Piscine démontable avec paroi moins de 1,4 m de hauteur](#)



Ensemble protégeons nos enfants !

Document synthèse résumant les normes du règlement à l'intention des citoyens et des citoyennes [ici](#).

Si vous avez des questions en lien avec votre installation ou l'application de cette réglementation, contactez le service de l'urbanisme au urbanisme@roxtonpond.ca ou par téléphone au 450-372-6875.

Source : ministère des Affaires municipales de l'habitation

SÉCURISONS
LES PISCINES
RÉSIDENTIELLES

